

BVGer E-3556/2014 vom 10. Oktober 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3556_2014

FR: TAF E-3556/2014 du 10 octobre 2014

IT: TAF E-3556/2014 del 10 ottobre 2014

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai prescrit par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

En l'espèce, le recourant fait valoir que l'ODM l'a non seulement considéré à tort comme majeur, mais encore que son revirement sur ce point a violé les art. 8 et 13 CEDH. Il estime aussi constitutives d'une violation de son droit d'être entendu les circonstances dans lesquelles ce revirement a été opéré.

E. 2.2

Les griefs d'ordre procédural soulevés par le recourant doivent être écartés d'emblée, d'une part, parce qu'il a été pourvu d'un curateur dès le début de sa procédure d'asile, qu'il a pu s'exprimer de manière complète sur tous les éléments essentiels de la cause lors de l'instruction de sa demande d'asile et qu'il a été en mesure de faire valoir l'intégralité de ses moyens contre la décision de l'ODM dans le cadre de la présente procédure. Le recourant n'a pas fourni aux autorités suisses de preuve de sa date de naissance et, partant, de sa soi-disant minorité. L'apparente non-délivrance de passeports et de cartes nationales d'identité aux ressortissants maliens mineurs de 18 ans, du moins sans l'autorisation de leurs parents ou tuteurs, n'est pas propre à modifier le constat de l'absence de preuve par pièce de la minorité (cf. sur ces questions l'arrêt du Tribunal E-2308/2013 et les références citées).

E. 2.3

Cela étant, s'il existe des doutes sur les données relatives à l'âge du requérant, notamment lorsqu'il ne remet pas ses documents de voyage ou d'autres documents permettant de

l'identifier, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les éléments plaidant en faveur ou en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé que celle-ci doit être admise si elle apparaît comme vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi (cf. JICRA 2004 no 30 consid. 5 et 6). Faute de preuve par pièce de la minorité du recourant, il y a lieu d'examiner si celle-ci a été rendue vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi. En l'occurrence, les procès-verbaux de ses auditions font ressortir les évidentes réticences du recourant à se dévoiler et à parler de sa famille. Lors de son audition du 28 novembre 2012, il a ainsi déclaré être né le (...) et avoir eu 16 ans en (...) précédent. Dès lors, il ne pouvait ignorer son âge en 2010 et 2011 quand on le lui a demandé ultérieurement. Il ne saurait pas plus prétendre ignorer, comme il l'a fait lors de son audition sur ses motifs d'asile, à quel âge il a débuté l'école à Conakry du moment qu'au cours de la même audition, il a déclaré avoir cessé en 2012 sa scolarité qui aurait duré dix années. Il en va de même de son ignorance de l'âge, en 2014, de celle qu'il aurait mise enceinte et qui, selon ses dires, avait 19 ans quand il l'aurait connue en 2011. De telles réponses à des questions somme toute simples laissent penser que le recourant, qui n'est assurément pas illettré si l'on se réfère à l'apprentissage qu'il poursuit actuellement et qui serait même d'une vive intelligence selon l'auteur du rapport médical du 15 avril 2014, cherche à dissimuler toutes indications utiles sur sa personne, comme son identité, son âge, son origine ou encore le lieu de son séjour au moment des faits rapportés. Il en va de même de son abandon par sa mère dont le recourant a dit qu'il n'en aurait plus eu de nouvelles depuis le départ de celle-ci au F. _____ deux jours après leur dernière entrevue, des propos peu crédibles si l'on se réfère à ses déclarations selon lesquelles sa mère lui aurait fait savoir qu'elle avait été l'objet d'une plainte notamment pour l'avoir aidé à fuir la Guinée, ce qui suppose que les deux étaient encore en contact après son départ ; des propos qui ne cadrent pas non plus ni avec la situation de sa mère que le recourant a dit très aisée et voyageant beaucoup et qui aurait donc pu sans difficultés apparentes le soustraire à ceux qui n'auraient eu de cesse de s'en prendre à lui. Enfin, vu les risques encourus au cas où un garde-frontière se serait avisé de lui demander de décliner son identité et sa nationalité, le recourant n'est pas crédible quand il affirme avoir voyagé de Conakry en Suisse muni d'un passeport dont il aurait tantôt ignoré l'identité de son titulaire et sa nationalité tantôt son identité seulement. Il ne l'est pas plus, toujours en regard de ses capacités, quand il dit ignorer avec quelle compagnie d'aviation il a voyagé et le pays dans un aéroport duquel il aurait pourtant fait une escale de quelques heures. Pareilles affirmations amènent plutôt à penser qu'il cherche à dissimuler les circonstances exactes de sa venue en Suisse. En définitive, force est d'admettre que ses déclarations sur son parcours personnel plaident nettement en défaveur de la vraisemblance de la minorité alléguée.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable.

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci

est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, le recourant a dit être né au Mali et avoir la nationalité malienne mais être très tôt parti vivre en Guinée, pays qu'il a ensuite dû fuir parce qu'il y était menacé par un officier de l'armée guinéenne qui lui reprochait d'avoir mis enceinte sa fille.

E. 4.2

La notion de réfugié de la loi sur l'asile correspond à celle de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30). Au sens de cette Convention, est un réfugié celui qui a quitté son pays d'origine avec lequel il a cessé toute relation parce qu'il y a subi ou parce qu'il craint de subir une persécution (cf. OSAR [éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 170 et la jurisprudence citée). Cela signifie donc que les persécutions dont se prévaut le recourant doivent être examinées par rapport au Mali, pays dont il a prétendu être ressortissant à l'instar de ses parents.

E. 4.3

L'ODM a relevé que les connaissances du recourant sur le Mali et sur son milieu étaient lacunaires et contraires à la réalité. L'ODM a ainsi retenu qu'il avait été incapable de situer C. _____ au Mali et d'indiquer la distance qui séparait cette ville de Bamako. Il a aussi noté que le recourant ne connaissait ni les différentes régions du Mali ni les ethnies qu'on trouvait dans ce pays, ce que l'intéressé a expliqué par le fait qu'il n'y avait pas vécu longtemps. L'ODM a également retenu que les déclarations du recourant sur son parcours personnel étaient évasives et empreintes de divergences. Certes, dans la logique de son récit, il est crédible que le recourant ait peu de connaissances du Mali. Toutefois, des indices sérieux permettent de mettre en doute ses dires sur ses liens avec ce pays. De fait, il appert de ses déclarations que, vers l'âge de six ou sept ans ou, selon une autre version, quand il était encore tout petit, il en serait parti avec sa mère qui aurait fui un époux intégriste pratiquant la charia pour s'établir en Guinée. Il n'aurait ainsi plus jamais eu de nouvelles de son père. Lors de son audition sommaire, il a par contre affirmé n'en avoir plus eu depuis la guerre en Libye, ce qui suppose qu'un an avant son départ en Suisse, en novembre 2012, les deux étaient encore en relation. Il y a aussi lieu de relever que sur la feuille de données personnelles qu'il a remplie au CEP de Vallorbe, l'intéressé a indiqué la Mauritanie comme dernière adresse, avant de biffer sa mention et d'écrire C. _____. Pour le Tribunal, il s'agit là d'un indice plaidant en défaveur de la vraisemblance des allégations du recourant concernant sa provenance. En effet, celui-ci a indiqué avoir voulu écrire Mali mais s'être trompé car il n'était pas bien ce jour-là et qu'en outre on ne lui avait pas laissé l'opportunité de corriger son erreur. Cela n'explique toutefois pas pourquoi il a écrit "Mauritanie" alors qu'en regard de ses déclarations, on aurait pu s'attendre à ce qu'éventuellement, par erreur ou inadvertance, il mentionne plutôt la Guinée ou encore Conakry. Le Tribunal relève enfin qu'en tant que tel, le récit du recourant, contrairement à ce que celui-ci soutient dans son recours, n'est pas vraisemblable pour les motifs développés par l'ODM dans ses considérants, suffisamment explicites et motivés, auxquels il peut être renvoyé.

E. 4.4

Vu ce qui précède, le recourant n'a rendu vraisemblable ni sa nationalité ni les raisons pour lesquelles il est venu en Suisse. C'est donc à bon droit que l'ODM a estimé que le recourant n'avait pas la qualité de réfugié.

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'ODM prononce l'admission provisoire de l'étranger concerné. Celle-ci est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal relève que l'ODM a retenu à raison qu'en l'absence d'éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause, du fait du comportement du recourant, il ne pouvait qu'ordonner l'exécution du renvoi. Le recourant s'oppose néanmoins à cette mesure, en raison de ses problèmes de santé en particulier. Si ceux-ci apparaissent certes être sérieux, il n'est pas possible en l'état de conclure qu'ils seraient de nature à mettre sa vie en danger quel que soit son pays d'origine, inconnu en l'état, faute pour le recourant d'avoir collaboré à l'établissement des faits. Dans ces conditions, l'exécution du renvoi doit être considérée comme conforme aux dispositions légales.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 8

La demande d'exemption d'une l'avance de frais est sans d'objet, dès lors qu'il est statué immédiatement sur le fond. Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les conditions de l'art. 110a LAsi étant toutefois réunies, la demande d'assistance judiciaire totale est admise, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais. Le mandataire du recourant est en outre désigné en tant que représentant d'office (cf. al. 3 de la disposition), la somme de 900 francs lui étant allouée à ce titre. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.